

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 JANVIER 2025 A 20H00

L'an deux mil vingt-cinq le 16 janvier à 20h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire

I. QUORUM

Présents : Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Françoise LOUBET.

Pouvoirs : Messieurs François CLAUDE, Olivier ETCHEPARE, Mesdames Caroline GABILLARD, Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Monsieur Serge PATRAC, Madame Françoise MIALLET, Monsieur Thierry DISCAZEAUX, Madame Julie BOUSSINOT donnent respectivement procuration à Madame Jany LAVIELLE, Monsieur Jean-Luc SEMACOY, Mesdames Liliane MARBOEUF, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Messieurs David MAGENDIE, Didier SAKELLARIDES, Madame Christel ROLLO, Monsieur Jacques MOREL, Madame Sandre RIEG.

La séance est ouverte à 20h00.

II. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Monsieur Jean-Luc SEMACOY est désigné secrétaire de séance.

III. APPROBATION DU PV RÉUNION DU 12 DÉCEMBRE 2025

Le PV est adopté à l'unanimité.

IV. ORDRE DU JOUR

DÉCISIONS DU MAIRE

- Contractualisation avec le Cabinet Richer Associés Avocats pour organiser une défense d'un recours gracieux de la SOGEDO dans le cadre du transfert de compétence de l'eau et assainissement.
- Attribution du marché de rénovation d'un court de tennis selon article 142 de la loi ASAP

AFFAIRES DÉLIBÉRANTES

1. Retrait de la délibération N°D20241212-01
2. Création d'un 5^{ème} poste d'adjoint
3. Election du 5^{ème} Adjoint
4. Vote du tableau des indemnités

AFFAIRES GÉNÉRALES

5. Avis du Conseil Municipal relatif au projet de création d'une chambre funéraire à Peyrehorade par la Société EURL PETRAU
6. Approbation du rapport de 2023 de la SATEL concernant la concession d'aménagement du lotissement Lapuyade
7. Demande d'agrément accueil service civique

RESSOURCES HUMAINES

8. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial : Agent d'entretien des espaces verts
9. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial : Agent mécanique
10. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial : Agent voirie
11. Mise en œuvre IFSE Police Municipale

AFFAIRES DÉLIBÉRANTES

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° D2024121201 DU 12 DECEMBRE 2024 TRANSMISE SUR ACTE LE 17 DECEMBRE 2024

VU, l'article L. 2121-21 du CGCT stipule que les délibérations doivent être prises dans le respect des règles de procédure et de forme.

VU l'article R. 123-1 du CGCT qui précise que le retrait d'un acte créateur de droits est possible dans un délai de quatre mois à compter de sa prise, si cet acte est entaché d'illégalité.

Considérant le courrier de la préfecture stipulant que la délibération N° D2024121201 du 12 décembre 2024 transmise sur Acte le 17 décembre 2024 est entachée d'irrégularité aux motifs suivants :

- Un poste d'adjoint ne peut être attribué sans élection à bulletin secret
- Le conseil municipal est incompétent pour réviser les délégations de compétence à un adjoint

Considérant également que pour des motifs de lisibilité, il est préférable de rédiger une délibération pour chaque objet à approuver,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le retrait de la délibération citée en objet.

- **Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce retrait**
- **DIT** que le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

CRÉATION D'UN POSTE DE 5ÈME ADJOINT AU MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment L2122-2 qui permet par délibération de modifier le nombre d'adjoints sans que ce nombre ne puisse excéder 30%,

VU le Code Electoral et notamment son article L.270 ;

VU les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, dont les communes

VU la délibération du 27 mai 2020 portant création de sept postes d'adjoint au Maire ;

VU la délibération du 08 juillet 2020 portant création de poste de Conseiller (ères) délégués(ées)

VU la délibération du 25 novembre 2021 portant la suppression du septième poste d'adjoint

VU la délibération du 10 février 2022 portant la suppression du sixième poste d'Adjoint

VU la délibération du 10 février 2022 fixant à 5 le nombre d'adjoints

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Olivier ETCHEPARRE en qualité de Cinquième adjoint au Maire en date du 10 février 2022 ;

VU l'arrêté du 25 août 2023, fixant les délégations de Monsieur Olivier ETCHEPARRE, en tant que 5^{ème} Adjoint, mais également de Mme Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, 1^{ère} Adjointe, Mr François CLAUDE, 2^{ème} Adjoint, Mme Sandra RIEG, 3^{ème} Adjointe, Mr Jean Luc SEMACOY, 4^{ème} Adjoint, Mme Jany LAVIELLE, Conseillère Déléguée, Mr David MAGENDIE, Conseiller Délégué, Mr Franck VILLENA, Conseiller Délégué, Mme Liliane MARBOEUF, Conseillère Déléguée

VU la lettre de démission de Monsieur Olivier ETCHEPARRE enregistrée en préfecture 1^{er} mars 2024

VU l'acceptation de la démission de Monsieur Olivier ETCHEPARRE par Madame la Préfète en date du 26 mars 2024 ;

VU l'arrêté municipal du 06 mai 2024, abrogeant l'arrêté municipal portant délégation de fonction à Monsieur Olivier ETCHEPARRE ;

VU la délibération N° D20240505-5 du 06 mai 2024, portant suppression du poste de 5^{ème} Adjoint, et de la mise à jour du tableau des indemnités des élus,

Considérant, le souhait de Mme Sandra RIEG de ne plus assurer dans ses délégations, les affaires scolaires,

Considérant, la proposition de Mme Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, 1^{ère} Adjointe, de reprendre les missions de délégation aux affaires scolaires, à la condition de ne plus assurer celle de l'action sociale,

Considérant, la démission de Mme Liliane MARBOEUF, Conseillère Municipale Déléguée en charge des affaires sociales,

Considérant, l'importance et la charge des missions de l'action sociale

Monsieur le Maire propose la création d'un 5^{ème} poste d'adjoint

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le nombre d'adjoints au Maire à cinq postes au 1^{er} février 2025

DIT que le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

ÉLECTION D'UNE ADJOINTE AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Electoral et notamment son article L.270 ;

VU l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipule que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que L'élection des adjoints se fait selon les modalités prévues par les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT, qui précisent que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, tandis que dans les communes de 1 000 habitants et plus, ils sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que l'élection se déroule au scrutin secret. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé, et l'élection se fait à la majorité relative (article L.2122-7-2 du CGCT)

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7, à bulletin secret et à la majorité absolue

Constitution du Bureau :

Président : Didier SAKELLARIDES

Assesseurs : Mme Marie BENQUET (liste opposition) et Mme Françoise LOUBET (Liste Majoritaire)

Secrétaire : Jean Luc SEMACOY

Madame Liliane MARBOEUF s'est portée candidate

Madame Françoise MIALLET s'est portée candidate

Le dépouillement a donné les résultats suivants

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **1**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **26**

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1 enveloppe vide
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d : 25
f. Majorité absolue : 13

Madame Liliane MARBOEUF a obtenu 18 voix et Madame Françoise MIALLET 7 voix
Madame Liliane MARBOEUF a été élue à la majorité. Elle est proclamée Adjointe au Maire

Le conseil municipal

- **DIT** que le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Electoral et notamment son article L.270 ;

VU les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, dont les communes

VU la délibération du 27 mai 2020 portant création de sept postes d'adjoint au Maire ;

VU la délibération du 08 juillet 2020 portant création de poste de Conseiller (ères) délégués(ées)

VU la délibération du 25 novembre 2021 portant la suppression du septième poste d'adjoint

VU la délibération du 10 février 2022 portant la suppression du sixième poste d'Adjoint

VU la délibération du 10 février 2022 fixant à 5 le nombre d'adjoints

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Olivier ETCHEPARRE en qualité de Cinquième adjoint au Maire en date du 10 février 2022 ;

VU l'arrêté du 25 août 2023, fixant les délégations de Monsieur Olivier ETCHEPARRE, en tant que 5^{ème} Adjoint, mais également de Mme Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, 1^{ère} Adjointe, Mr François CLAUDE, 2^{ème} Adjoint, Mme Sandra RIEG, 3^{ème} Adjointe, Mr Jean Luc SEMACOY, 4^{ème} Adjoint, Mme Jany LAVIELLE, Conseillère Déléguée, Mr David MAGENDIE, Conseiller Délégué, Mr Franck VILLENA, Conseiller Délégué, Mme Liliane MARBOEUF, Conseillère Déléguée ;

VU la lettre de démission de Monsieur Olivier ETCHEPARRE enregistrée en préfecture 1^{er} mars 2024

VU l'acceptation de la démission de Monsieur Olivier ETCHEPARRE par Madame la Préfète en date du 26 mars 2024 ;

VU l'arrêté municipal du 06 mai 2024, abrogeant l'arrêté municipal portant délégation de fonction à Monsieur Olivier ETCHEPARRE ;

VU la délibération N° D20240505-5 du 06 mai 2024, portant suppression du poste de 5^{ème} Adjoint, et la mise à jour des indemnités des élus,

Considérant, le souhait de Mme Rieg, 3^{ème} Adjointe, de ne plus assurer sa délégation aux affaires scolaires, notifiée par ses soins à Mr le Maire par courrier du 08 novembre 2024,

Considérant, la proposition de Mme DUPONT-BEAUVAIS, 1^{ère} Adjointe, de reprendre les missions de délégation aux affaires scolaires, à la condition de ne plus assurer celle de l'action sociale,

Considérant, la proposition de Mme Liliane MARBOEUF, en tant que 5^{ème} adjointe nouvellement élue de reprendre l'ensemble de la délégation de l'action sociale,

Considérant, l'importance et la charge des missions de l'action sociale,

Monsieur le Maire propose de fixer le tableau des indemnités comme suit :

	MAIRE
	Didier SAKELLARIDES
Taux avant révision	55
Indemnité Brute avant révision	2260,79
Taux Brute après révision	55
Indemnité Brute après révision	2260,79
2ème Vice-Président Syndicat Mixte et Bas Adour	Didier SAKELLARIDES
Taux inchangé	10
Indemnités Brute	441,05

	TABLEAU DES INDEMNITES DES ADJOINTS				
	1er Adjointe	2ème Adjoint	3ème Adjointe	4ème Adjoint	5ème Adjoint
	Mme Isabelle DUPONT- BEAUVAIS	Mr François CLAUDE	Mme Sandra RIEG	Mr Jean Luc SEMACOY	Mme Liliane MARBOEUF
Taux avant révision	13.21	11,8	15.56	11,8	0
Indemnité Brute avant révision	542.84	485,04	639.79	485,04	0
Taux Brute après révision	15.56	11,8	13.21	13,21	13.21
Indemnité Brute après révision	639.79	485,04	542.84	542,84	542.84

	TABLEAU DES INDEMNITES DES CONSEILLERS DELEGUES			
	Délégué 1	Déléguée 2	Délégué 3	Déléguée 4
	Mr Franck VILLENNA	Mme Jany LAVIELLE	Mr David MAGENDIE	Mme Liliane MARBOEUF
Taux avant révision	8.75	8.75	6,6	5,94
Indemnité Brute	359.56	359.56	271,29	244,16

avant révision				
Taux Brute après révision	8,75	8,75	6,6	0
Indemnité Brute après révision	359,56	359,56	271,29	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'actualiser le tableau des indemnités au 1^{er} février 2025
- **DIT** que le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

AFFAIRES GÉNÉRALES

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU PROJET DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE A PEYREHORADE PAR LA SOCIETE EURL PÉTRAU

Par un courrier en date du 12 décembre 2024 dernier, le Pôle Funéraire des Services de la Préfecture a sollicité l'avis du Conseil Municipal relatif au projet de création d'une chambre funéraire sur la Commune de Peyrehorade par la Société EURL PÉTRAU sise 27 rue Joseph de Laurens à Dax.

L'EURL PÉTRAU a en effet déposé auprès des Services de la Préfecture une demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur Peyrehorade, dans un bâtiment situé route de Bayonne au lieu-dit « Boudigot »,

L'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la consultation du Conseil Municipal de la commune d'implantation de la chambre funéraire sur la base de l'avis au public rédigé par le demandeur et validé par la Préfecture, joint à la présente délibération.

Les modalités de constructions sont jointes à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique les motifs pour lesquels cette implantation peut être refusée :

L'autorisation de création d'une chambre funéraire ne peut être refusée que pour des motifs d'atteinte à l'ordre public, de danger pour la salubrité publique ou lorsque l'installation crée une gêne excessive de voisinage (article R2223 -74)

Le Conseil d'État a précisé qu'un arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire ne peut être jugée illégalement que sur la base de la gêne causée aux voisins, sans évaluation si cette gêne est suffisamment importante pour porter atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique (CE, 6 mars 2014, n° 357208) [3].

Les réponses ministérielles indiquent que le préfet n'est pas tenu de suivre les avis favorables du conseil municipal ou du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Toutefois, le conseil municipal peut exprimer des préoccupations sur des aspects tels que la sécurité, la salubrité publique ou l'impact sur le voisinage, qui peuvent influencer la décision finale du préfet [2].

En résumé, un conseil municipal peut voter contre l'implantation d'une chambre funéraire principalement pour des raisons liées à l'ordre public, à la salubrité publique ou à des nuisances excessives pour le voisinage. Cependant, le préfet a le dernier mot et peut autoriser la création malgré un avis défavorable du conseil municipal, tant que les motifs de refus ne sont pas jugés suffisants au regard de la législation en vigueur.

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2223-74 et suivants ;
Vu, la demande de la Société EURL PÉTRAU et le courrier de la Préfecture en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de la commune d'implantation de donner son avis sur la création d'une chambre funéraire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

3 abstentions

9 voix pour

15 voix contre

Donne un **Avis Défavorable** au projet de création d'une chambre funéraire sur la Commune de Peyrehorade à l'EURL PÉTRAU

Motif : Présence déjà sur la commune d'un établissement

DIT que le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr .

APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITES 2024 DE LA SATEL - CONCESSION D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT LAPUYADE

Vu la concession d'aménagement en vue de développer un lotissement d'habitation d'une capacité de 70 à 80 unités, au lieu-dit LAPUYADE signée avec la SATEL le 10/03/2010 pour 8 ans ;

Vu l'avenant prolongeant cette concession jusqu'au 10/03/2028 signé le 23/05/2018 ;

Vu le compte-rendu d'activités 2023 de la concession du lotissement LAPUYADE réalisé par la SATEL et présenté par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités de la SATEL de décembre 2023 présenté par Monsieur le Maire

DIT que le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

DEMANDE AGREMENT SERVICE CIVIQUE

Mr Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la demande d'agrément au dispositif du service civique et sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE Mr le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.**
- **AUTORISE le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.**
- **DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique pour une mission dans le domaine de l'éducation jeunesse et périscolaire**

Fait à Peyrehorade, le 16 janvier 2025
Le Maire

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

RESSOURCES HUMAINES

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet pour prendre la fonction d'agent d'entretien des espaces verts à compter du 01 mars 2025 suite à la nomination d'un agent en qualité de stagiaire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C à compter du 01/03/2025,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent d'entretiens des espaces verts,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet pour prendre la fonction d'agent en charge de l'entretien et de la maintenance de la plaine des sports ainsi que de la gestion de la mécanique automobile et du petit matériel des espaces verts à compter du 01 mars 2025 suite à la nomination d'un agent en qualité de stagiaire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C à compter du 01/03/2025,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent en charge de l'entretien et de la maintenance de la plaine des sports ainsi que de la gestion de la mécanique automobile et du petit matériel des espaces verts,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet pour prendre la fonction d'agent en charge de l'entretien de la voirie à compter du 01 mars 2025 suite à la nomination d'un agent en qualité de stagiaire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C à compter du 01/03/2025,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent en charge de l'entretien de la voirie,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

(ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la mise en œuvre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) suite à la parution du décret n°2024-614 en date du 26 juin 2024 réformant le régime indemnitaire de la filière police municipale.

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération en date du 27 mai 2004 instaurant un régime indemnitaire en faveur des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale,

VU les avis du Comité social territorial en date du 18 novembre 2024 et du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

CONSIDÉRANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents de la commune de Peyrehorade relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale :

- Cadre d'emplois de catégorie C : agent de police municipale

- **DÉCIDE** de fixer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au taux suivant :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Taux individuel
Agent de police municipale	30 %

La partie fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé ci-dessus.

- **DÉCIDE** de fixer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant maximum annuel
Agent de police municipale	5 000 €

Les montants susvisés correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sera appréciés par l'autorité territoriale au regard ensemble des critères figurant dans le compte rendu d'entretien professionnel.

- **DÉCIDE** que la part fixe de l'ISFE sera versée mensuellement.

- **DÉCIDE** que la part variable sera versée mensuellement.

- **DÉCIDE** qu'en cas d'arrêt de travail, l'ISFE sera versée dans les conditions suivantes :
 - L'ISFE suivra le sort du traitement pour les congés de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique.
 - L'ISFE suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et adoption, sans préjudice de la modulation de la part variable compte tenu de l'application des critères.
 - Congé de longue maladie et congé de grave maladie : maintien de l'ISFE à hauteur de 33 % la première année et à hauteur de 60 % pour les 2ème et 3ème années.
 - Congé de longue durée : l'ISFE est supprimé pendant ces congés.
-
- **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.
 - **DÉCIDE** qu'à compter de cette même date, la délibération en date du 27 mai 2004 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.
 - **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

1. Lors du conseil d'administration du lycée, le marquage au sol de places de parking pour les 2 roues a été demandé, quand avez-vous prévu cette réalisation ?
Mme Marie BENQUET fait remarquer que les parkings pour les deux roues au lycée sont trop petits et les marquages sont insuffisants. Il suffirait de peindre 4 traits de 2 m pour donner une visibilité.
Mr Jean-Luc SEMACROY prendra contact avec le responsable du lycée pour évoquer avec lui les possibilités d'aménagement.
2. Nous avons constaté le retrait du radar route de trompe, pouvez-vous nous en expliquer la raison ?
Combien ont couté l'installation et la démolition (avec remise en état du fossé) à la commune ?
Est-il prévu d'installer ce radar ailleurs sur la commune ?
Mr le Maire rappelle que la compétence d'installation et du retrait des radars relève de la Préfecture. Aussi ont-ils pris l'initiative de le retirer sans nous en indiquer le motif. A priori, il aurait été transféré à Bordeaux.
3. Sur le terrain prévu pour le pôle scolaire qui ne verra pas le jour, nous avons constaté qu'il a été défriché. Pouvons-nous faire part de votre projet ?
Simple entretien. Mr le Maire rappelle également qu'un élu avait proposé de réaliser un nettoyage régulier de la parcelle en échange de pouvoir prendre le foin. Cela n'a pas été validé. Désormais une entreprise est mandatée pour l'entretenir. Quant à l'avenir du terrain tant que le PLUi ne sera pas modifié pour autoriser des constructions, autre que celles pour lequel il a été acquis, il n'est pas possible d'y faire grand-chose. Néanmoins, il constitue une réserve foncière future pour la Commune.
4. Nous avons demandé en juillet puis en septembre 2023, une modification du nom des rues quartier Guichalet. Nous n'avons pas eu de retour. Le nécessaire a t'il été fait pour éviter de nouvelles erreurs des interventions d'urgence ou, moins grave, de livraison.
Ce travail nécessite une étude approfondie sur lequel nos services travaillent. Ce serait réalisé très prochainement

5. Lors du dernier conseil nous avons demandé le nombre de créances éteintes ou de non-valeur et non le nom des personnes avec des impayés. Nous espérons avoir la réponse.
Mme Isabelle DUPONT-BEAUVAIS transmet la liste demandée à Mme Christel ROLLO. Cette liste anonymisée répertorie le montant des créances éteintes par année pour les particuliers et les entreprises. Mme Isabelle DUPONT-BEAUVAIS rappelle que ce type de demande nécessite un travail important pour l'agent de la comptabilité. Il serait souhaitable d'anticiper ce type de demandes.
6. Les associations demandent depuis plusieurs années maintenant, la remise en état des cuisines de la salle d'Aspremont. Qu'avez-vous prévu ?
Mr le Maire informe les élus qu'une partie du bâtiment a été fermée en raison de fissures. Des témoins ont été posés par une entreprise spécialisée et des relevés sont effectués régulièrement, le dernier s'étant fait ce jour. Lorsque le dernier rapport sur l'évolutions des fissures nous sera communiqué, nous envisagerons ou non la réouverture des cuisines. Dans le cas, d'une réouverture, nous verrons les travaux que nous pouvons financièrement et techniquement réaliser.
7. Nous demandons un exemplaire du recours gracieux émis à l'encontre de la commune, nécessitant le recours à un avocat.
Le dossier est remis en main propre lors de la séance
8. Dossier Eau : l'accord étant signé avec le SYDEC, nous demandons à avoir accès aux documents de travail.
(Dossier complet de la SOGEDO suite à l'appel d'offre, première proposition du SYDEC et le contrat final)
Mr le Maire rappelle à Mr Alexandre BOUCHON qu'il a assisté aux différentes commissions et qu'il devrait avoir les documents en sa possession. Mr Alexandre BOUCHON explique qu'il a bien assisté aux commissions mais ne dispose pas de documents. Mr le Maire charge le DGS de communiquer les documents.
9. Madame Liliane MARBOEUF est notre représentante au SYDEC, va-t-elle le rester sachant qu'elle a voté contre l'adhésion ?
Mme Liliane MARBOEUF prend la parole, indique que son vote lui appartient. Elle sait faire la différence entre un avis personnel et l'intérêt général. Aussi, elle continuera d'œuvrer dans cette commission dans l'intérêt des Peyrehoradais.
10. Nous avons vu l'installation de panneaux pour inciter les propriétaires de chien à laisser notre ville propre. Combien de contraventions ont été dressées depuis ? Les caméras de vidéo protection peuvent-elles être utilisées pour identifier les contrevenants ?
Mr Franck VILLENA prend la parole pour expliquer que la vidéo protection consiste en la protection des usagers, en aucun cas à la surveillance des personnes qui passe par l'installation de caméras visuelles, dont la réglementation est très stricte et demande une autre intendance. Aussi, les vidéos servent sous réquisition du procureur dans le cas d'infractions graves pouvant mettre en péril une personne, une infrastructure. Conclusion, utiliser la vidéo pour repérer les propriétaires de chiens qui ne respectent pas les lieux, n'est pas possible.
Nos deux policiers municipaux ont beaucoup d'affaires administratives à gérer. En effet, il ne faut oublier tous les arrêtés quotidiens de circulation, les occupations de domaine

public, les rapports à fournir au tribunal dans le cadre d'affaires de contentieux, de délits, et autres. C'est très chronophage.

Aussi, peu ou pas de contraventions dressées. Cependant, ce qui est important c'est que d'une part, notre commune agit de façon pédagogique en appelant par des panneaux d'information à la citoyenneté et à la responsabilité des propriétaires de chien, et d'autre part, aux risques qu'ils encourent dans le cas de non-respect de la propreté des lieux.

Mr le Maire, réfléchit à une solution permettant la présence de nos deux policiers municipaux de façon plus importante sur le terrain.

11. Les producteurs de canards gras sont ravis d'avoir cette année encore profité du marché aux gras de notre commune. Si celui-ci n'est pas remplacé par une épicerie, pouvez-vous nous dire si le concours de gras sera relancé ?

Mme Isabelle DUPONT-BEAUVAIS explique qu'une démarche a été faite auprès des producteurs, mais qu'ils ne disposaient pas suffisamment de marchandises. Mais l'idée de relancer le marché au gras est bien réelle.

12. Le terrain acheté par la commune dans le virage avenue Bourgfelden où la maison a été démolie est laissé à l'abandon. Allez-vous en faire quelques choses ?

Mr le Maire explique que ce terrain vient d'être nettoyé ! A l'heure actuelle rien de prévu.

La séance est levée à 20h55

Le Maire,
Didier SAKELLARIDES

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc SEMACOY